ART. 13 N° 448

ASSEMBLÉE NATIONALE

2 juin 2016

RELATIF À LA TRANSPARENCE, À LA LUTTE CONTRE LA CORRUPTION ET À LA MODERNISATION DE LA VIE ÉCONOMIQUE - (N° 3785)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N º 448

présenté par

M. Coronado, Mme Abeille, Mme Allain, Mme Attard, Mme Auroi, Mme Bonneton, M. Mamère, M. Noguès, M. Roumégas, Mme Sas, Mme Duflot et M. Amirshahi

ARTICLE 13

À l'alinéa 41, après le mot :

« intérêts »,

insérer les mots :

« ou une personne mentionnée aux 2° à 4°, 7° et 8° du I ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à ne pas limiter le droit de communication de la Haute autorité pour la transparence de la vie publique aux seuls représentants d'intérêts.

Il peut être nécessaire que la Haute autorité se fasse communiquer des documents par les personnes qui auraient été influencées par les représentants d'intérêts. C'est pourquoi l'amendement élargit le droit de communication, à l'exception des membres du gouvernement et des parlementaires.